PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-538

Règlement décrétant un emprunt pour l'exécution de travaux de rénovation intérieurs généraux et de mécanique de bâtiment à l'édifice qui abrite la MRC de Drummond.

ATTENDU la résolution # mrc7968/07 du 23 octobre 2006 d'aller de l'avant dans le dossier de la rénovation et de la remise aux normes de l'édifice abritant les activités de la MRC de Drummond;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux pour la MRC, est estimé à 604 037 $, conformément aux estimations préparées par la firme d'architecte Demers & Pelletier;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière de la MRC de Drummond du 13 décembre 2006;

ATTENDU QUE lecture est faite dudit règlement;

Il est ordonné et statué par le règlement de ce conseil portant le numéro **MRC-538**, intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt pour l'exécution de travaux de rénovation intérieurs généraux et de mécanique de bâtiment à l'édifice qui abrite la MRC de Drummond* », et ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil décrète, par le présent règlement, l'exécution de travaux de rénovation intérieurs généraux et de mécanique de bâtiment à l'édifice qui abrite la MRC de Drummond, sise au 436 rue Lindsay, à Drummondville;

Ces travaux sont décrétés dans le but de rénover l'intérieur dudit édifice, de la façon prévue à l'estimé préparé par Demers Pelletier architectes et montré aux plans y annexés; tous ces documents portant la date du 15 mars 2007 et dont copies sont annexées au présent règlement sous la cote «annexe 1», pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Pour l'exécution des travaux prévus au présent règlement, de même que pour solder tous les autres frais connexes (honoraires professionnels, emprunt temporaire, frais de financement), ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas six cent trente-deux milles dollars (632 000 $) et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant.

ARTICLE 4 L'emprunt sera remboursé en quinze (15) ans. Le produit de cet emprunt est, par les présentes, approprié et affecté uniquement au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.

ARTICLE 5 La préfète et le directeur général soussignés sont, par les présentes, autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Drummond, tous les documents requis aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté, y compris la ville de Drummondville pour les ex-municipalités de Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Joachim-de-Courval-de-Courval et Saint-Nicéphore proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 7 Toutes subventions ou contributions obtenues ou que pourra obtenir la MRC pour l'exécution des travaux décrétés par le présent règlement, quelle qu'en soit la provenance, sont affectées et appropriées d'avance au paiement du coût de l'exécution du présent règlement; dans tel cas, le montant de l'emprunt en sera déduit d'autant.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Signé: *Francine Ruest Jutras*
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé: *Michel Gagnon*
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **4 avril 2007**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc8188/07**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **4 avril 2007**

APPROBATION par le Ministère des Affaires municipales et des Régions : **8 juin 2007**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 20 juillet 2007

Michel Gagnon
Directeur général